

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

OBJET DES CODES DE TRANSACTION FIGURANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada en tant que président du groupe de travail intersession sur les codes de but de la transaction*.
2. À sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54 à l'adresse du Comité permanent. Cette décision a été révisée à la 17^e session de la Conférence des Parties dans les termes suivants :

14.54 (Rev.CoP17) à l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant :

- a) *le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce;*
- b) *le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;*
- c) *en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et*
- d) *le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, à la 70^e session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 18^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. À sa 69^e session, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersession sur les codes de but qu'il a chargé de :
 - a) s'attacher à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisager, éventuellement, la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
 - b) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'ajout de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et
 - c) soumettre un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, ou de révision de cette résolution, à la 70^e session du Comité permanent.
4. La composition du groupe de travail intersession sur les codes de but est convenue comme suit : Canada (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Japon, Malaisie et Norvège; et *Alliance of Marine Mammals Parks and Aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Global Eye, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Pet Industry Joint Advisory Council, Pro Wildlife, Safari Club International, San Diego Zoo Global, Species Survival Network* et TRAFFIC.

Historique

5. Il est ressorti de précédents échanges sur les codes de but des transactions que différentes opinions et interprétations menaient à des malentendus concernant l'utilisation et la signification des codes. Il convient de prendre note de plusieurs points fondamentaux :
 - a) Le code de but de la transaction est indiqué sur tous les permis et certificats CITES. L'organe de gestion de la Partie (avec l'aide de l'autorité scientifique en cas de besoin) qui délivre le document CITES décide du code qui convient sur le permis ou certificat en question.
 - b) Le code de but de la transaction est indiqué par les Parties dans leur rapport annuel.
 - c) La base de données sur le commerce CITES contient les codes indiqués dans les rapports annuels et utilisés par les Parties intéressées pour étudier différents types de commerce.
6. Comme mentionné dans le mandat du groupe de travail, les codes de but des transactions doivent être clairement définis afin d'en promouvoir une utilisation cohérente. Deux grandes raisons expliquent pourquoi ils sont employés de manière incohérente :
 - a) L'absence de définition et d'orientations concernant les codes de but de la transaction. La liste des codes figure dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* : elle consiste en une lettre assortie de quelques mots permettant de se faire une idée générale de la signification du code. Cette vague "définition" ne donne pas les orientations nécessaires pour choisir le bon code à apposer sur un permis. Elle ne donne pas non plus suffisamment d'informations sur la façon d'interpréter le code figurant sur le permis ou dans la base de données sur le commerce.
 - b) Le manque de clarté eu égard à la transaction particulière à laquelle fait référence le code de but de la transaction. Il arrive que les Parties pensent à un type de transaction différent au moment de choisir le code de but de la transaction à utiliser sur les permis ou certificats, ce qui peut donner lieu à une interprétation erronée des codes en question de la part d'autres Parties.
7. Dans un premier temps, le groupe de travail s'est concentré sur la définition du type de transaction couvert par le code du but. Une fois le type de transaction clairement établi, le code le plus adapté peut à son tour être défini. Le terme "but de la transaction" a été défini de manière générale.

But de la transaction = la raison pour laquelle X est transféré de A à B

Dans le cadre de la Convention, X s'entend d'un spécimen d'espèce CITES, A de l'expéditeur/exportateur et B du destinataire/importateur.

8. Le groupe de travail s'est ensuite penché sur les codes de but des transactions du point de vue des permis d'exportation/certificats de réexportation, puis du point de vue des permis d'importation. La Convention donne peu de directives quant aux codes de but des transactions et aux permis. Seul l'Article III 3. C) donne quelques indications sur la délivrance de permis d'importation relatifs à des espèces inscrites à l'Annexe I. Ainsi, un permis d'exportation ne pourra être délivré que si :

c) *un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.*

9. Le groupe de travail a convenu à la majorité des éléments suivants :

a) Le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le passage d'un pays à l'autre servira à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison de l'échange ou du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur sera ainsi indiquée. À noter que l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne morale ou physique (p. ex. en cas de déménagement personnel).

b) L'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimen(s) servira à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur a demandé l'envoi du/des spécimen(s) ou le/les reçoit sera ainsi indiquée.

c) En cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES pourra être différent.

10. Il convient de noter que certains membres du groupe de travail ont estimé qu'en cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction devrait être identique, tandis que d'autres étaient d'avis que dans certains cas, il pouvait arriver que le/les spécimen(s) soient exportés et importés à des fins différentes. Certains membres du groupe ont fait remarquer qu'en cas d'utilisation de codes différents, la base de données sur le commerce ne fera pas le lien et jugera que les deux permis se rapportent à des transferts de spécimens différents entre les deux pays. À noter que l'alinéa 1 d) de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) sur la définition de l'expression "à des fins principalement commerciales" stipule que :

L'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, concerne l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I et non le caractère de la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation et la personne physique ou morale qui le reçoit dans le pays d'importation. On peut présumer que de nombreux transferts de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I du pays d'exportation vers le pays d'importation résultent d'une transaction commerciale. Cela ne signifie pas pour autant automatiquement que le spécimen sera utilisé "à des fins principalement commerciales".

11. Il convient également de noter que certains membres du groupe de travail ont estimé que le code de but de la transaction à indiquer sur le permis d'exportation/certificat de réexportation devrait être établi en fonction de l'utilisation prévue des spécimens par l'importateur/le destinataire.

12. Autre élément à prendre en compte pour remédier à l'utilisation de manière incohérente du code de but des transactions : comment définir avec clarté chacun des codes et donner des orientations précises à leur égard. Certains ont remarqué que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* comprend à l'alinéa 3 h) un bon exemple de définition précise du terme "trophées de chasse". Ce terme est associé au code de transaction H. La définition retenue dans la résolution permet non seulement de donner des précisions sur l'état du spécimen (brut, traité ou manufacturé) et sur le contexte d'acquisition du trophée (obtenu légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel), mais aussi de décrire le type de transfert du spécimen d'un pays à l'autre (importé, exporté ou réexporté par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de son pays d'origine vers le pays de résidence habituelle du chasseur). Bien que ces trois éléments (état du spécimen, contexte d'acquisition et détails sur le type de transfert) n'auraient pas nécessairement à apparaître dans des définitions ou des directives concernant tous les autres codes de but des transactions, cet exemple est utile.

13. On signale que la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"* comprend une annexe détaillée qui donne plusieurs exemples de différents de types de transactions et qui indique si l'on peut considérer que telle ou telle transaction est faite à des fins commerciales ou non. Les informations figurant dans cette résolution pourraient être utiles dans la formulation des définitions et l'élaboration des orientations relatives aux codes de but des transactions.
14. Le processus de définition et d'élaboration des orientations relatives aux codes de but des transactions permettra de mettre au jour les codes actuellement mentionnés à l'alinéa 3 g) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* qui sont utiles, ceux qui pourraient être supprimés et ceux qui devraient être ajoutés. Dans le cas où la liste des codes devrait faire l'objet de modifications, une évaluation devra être réalisée pour en déterminer l'incidence.
15. Les discussions du groupe de travail portent sur différents éléments à prendre en considération concernant le code de but des transactions à indiquer sur les permis d'exportation, les certificats de réexportation et les permis d'importation. Ce type de code apparaît également sur d'autres documents CITES (certificat d'introduction en provenance de la mer, certificat de propriété, certificat pour instrument de musique, certificat pour exposition itinérante, certificat pré-Convention, certificat d'utilisation à des fins scientifiques et certificat d'origine). On signale que pour certains de ces certificats, il est possible de prédéfinir le code de but de la transaction. Le code présélectionné dans ce cas pourrait être le suivant (à supposer que ces codes soient maintenus après formulation des nouvelles définitions) :
 - a) Certificat de propriété – but de la transaction : P (Personnel)
 - b) Certificat pour exposition itinérante – but de la transaction : Q (Cirque ou exposition itinérante)
 - c) Certificat pour instrument de musique – but de la transaction : P (Personnel)
 - d) Certificat d'utilisation à des fins scientifiques – but de la transaction : S (Scientifique)

Recommandations

16. Le groupe de travail invite le Comité permanent à :
 - a) Prendre note du rapport du groupe de travail.
 - b) Créer un groupe de travail chargé d'achever l'un des grands volets de son mandat : "définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisager éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes", afin d'ajouter ces propositions aux amendements à apporter à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* figurant en annexe I pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.
 - c) Soumettre pour adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* figurant en annexe.

Conf. 12.3

(Rev. CoP187)*

Permis et certificats

3. RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis et de certificat au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2;
- c) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans le *CITES electronic permitting toolkit*;
- d) au Secrétariat, lorsqu'un financement externe est disponible, d'organiser l'impression de permis et de certificats sur du papier de sécurité pour le compte des Parties qui en font la demande;
- e) aux Parties de ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux;
- f) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants:

- T Transaction commerciale
- Z Parc zoologique
- G Jardin botanique
- Q Cirque et exposition itinérante
- S Fins scientifiques
- H Trophée de chasse
- P Fins personnelles
- M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
- E Éducation
- N Réintroduction ou introduction dans la nature
- B Élevage en captivité ou reproduction artificielle
- L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique;

- h) Le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

- i) Le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert entre deux Parties sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison de l'échange ou du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi

* Telle qu'amendée aux 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

- indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (p. ex. en cas de déménagement personnel).
- ii) L'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur a demandé l'envoi du/des spécimen(s) ou le/les reçoit est ainsi indiquée.
- iii) En cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent.
- iv) S'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant devra être utilisé :
- Certificat de propriété – but de la transaction : P (Personnel)
- Certificat pour exposition itinérante – but de la transaction : Q (Cirque ou exposition itinérante)
- Certificat pour instrument de musique – but de la transaction : P (Personnel)
- Certificat d'utilisation à des fins scientifiques – but de la transaction : S (Scientifique)
- v) S'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :
- Certificat pré-Convention – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation.
- Certificat d'origine – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation.
- Certificat d'introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus pour les permis d'importation.
- h) Les mots "trophée de chasse" utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui:
- i) sont bruts, traités ou manufacturés;
- ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et
- iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.